



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 mars 2017  
Français  
Original : espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### Note verbale datée du 16 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui transmettre le rapport sur les mesures que l'Espagne a adoptées, qui a été établi en application du paragraphe 36 de la résolution [2321 \(2016\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 mars 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution  
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui présenter, conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), le rapport sur les mesures concrètes que l'Espagne a prises pour en appliquer effectivement les dispositions.

À la suite des essais nucléaires réalisés par la République populaire démocratique de Corée tout au long de l'année 2016 et, précisément, après l'essai du 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2321 (2016) pour imposer de nouvelles sanctions internationales contre la République populaire démocratique de Corée et élargir la portée des mesures précédemment adoptées.

Les États membres de l'Union européenne ont conjointement mis en œuvre les mesures restrictives établies par la résolution 2321 (2016) contre la République populaire démocratique de Corée, en adoptant les mesures communes suivantes :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil, du 8 décembre 2016, par laquelle de nouvelles personnes et entités sont inscrites sur la liste des personnes et entités visées par l'interdiction d'entrée, les restrictions en matière de voyage et le gel des avoirs;
- La décision (PESC) 2017/345, du 27 février 2017, qui transpose le reste des mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée, notamment :
  - L'embargo sur le commerce de missiles et d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, dont il question à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
  - L'embargo sur le commerce des armes classiques à double usage mentionnées au paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
  - L'embargo sur les contrats de location, d'affrètement ou de prestations de services d'équipage pour des navires ou aéronefs de la République populaire démocratique de Corée;
  - L'interdiction d'immatriculer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, de louer et d'exploiter ou de fournir tout service de classification ou de certification de navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée;
  - La précision du fait que l'enseignement et la formation spécialisés pouvant favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée qui sont stratégiques du point de vue de la

prolifération ou du développement de vecteurs d'armes nucléaires comprennent notamment les études avancées en science des matériaux, ingénierie chimique, ingénierie mécanique, ingénierie électrique et ingénierie industrielle;

- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou groupes qui sont parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent officiellement, à l'exclusion des échanges à des fins médicales. Dans le cas de la coopération scientifique dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, le Comité détermine, au cas par cas, qu'une activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes de missiles balistiques. Dans les autres cas de coopération technique, chaque État membre détermine si l'activité contribue ou non au développement de ces activités illicites et, s'il y a lieu, le notifie préalablement au Comité des sanctions;
- La capacité des États membres de proposer l'inscription des navires sur la liste du Comité des sanctions pour autant qu'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que les navires sont ou ont été associés à des activités illégales;
- Les restrictions à l'admission de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de fonctionnaires de ce Gouvernement et de membres de ses forces armées, s'il est déterminé que ces personnes sont associées à des activités illicites;
- La limitation du nombre de comptes bancaires à un seul pour chaque mission diplomatique et bureau consulaire de la République populaire démocratique de Corée, et à un pour chaque diplomate et fonctionnaire consulaire accrédité par la République populaire démocratique de Corée, dans les banques situées sur le territoire des États membres;
- L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immeubles qu'elle possède ou qu'elle loue sur le territoire des États membres à des fins autres que celles des activités diplomatiques ou consulaires. De la même manière, il est interdit à la République populaire démocratique de Corée de louer des biens immeubles sis hors de son territoire;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance pour des navires qui appartiennent à la République populaire démocratique de Corée, qu'elle contrôle ou qu'elle exploite, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'acquérir des services d'équipage de navires et d'aéronefs de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par celle-ci, y compris l'interdiction d'immatriculer un tel navire s'il a été radié des registres d'immatriculation par un autre État membre;

- L'élargissement des interdictions à l'exportation au moyen d'un nouveau régime d'embargo sur les exportations de charbon. Le Comité des sanctions établira un plafond pour le volume total d'exportations de charbon vers tous les États membres. L'embargo commercial s'étend également à de nouveaux articles tels que les statues, les hélicoptères neufs, les navires, ainsi qu'au cuivre, au nickel, à l'argent et au zinc;
  - L'obligation de prendre les mesures nécessaires pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, dans un délai de 90 jours, sauf si le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée;
  - L'interdiction de fournir un appui financier public et privé (y compris l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances aux nationaux ou aux entités de l'État concerné qui prennent part à ce commerce);
  - L'obligation d'expulser les personnes qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'un établissement financier de la République populaire démocratique de Corée, sauf si la présence de cette personne est nécessaire pour le déroulement d'une procédure judiciaire ou se justifie exclusivement pour des raisons médicales, une exigence de protection ou d'autres motifs humanitaires;
  - L'obligation de saisir et de liquider (en les détruisant, en les rendant inutilisables, en les stockant ou en les transférant vers un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de liquidation) les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en application des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) ou [2321 \(2016\)](#) et qui sont découverts lors des inspections, d'une manière conforme à leurs obligations au titre des résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment la résolution [1540 \(2004\)](#);
  - Le Comité des sanctions peut octroyer des dérogations aux interdictions précitées, au cas par cas, et uniquement lorsqu'il estime que cette dérogation peut faciliter l'action d'organisations non gouvernementales;
- Le Règlement (UE) 2017/330 du Conseil, du 27 février 2017, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, du 27 mars 2007, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, donne effet aux mesures établies par la décision (PESC) 2017/345 du Conseil, du 27 février 2017. Il est d'application directe pour les agents économiques privés et n'a donc pas besoin d'être transposé en droit interne;
  - Le Règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission, du 8 décembre 2016, et le Règlement (UE) 2017/330 du Conseil, du 27 février 2017, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

De plus, l'Espagne dispose d'un arsenal législatif complet dans divers domaines étroitement liés à certains éléments visés dans la résolution [2321 \(2016\)](#),

notamment la non-prolifération, le commerce international de certains types de biens, l'interdiction d'entrée et les restrictions en matière de voyage et les mesures à caractère financier, qui complètent les instruments juridiques susmentionnés adoptés dans le cadre de l'Union européenne.

**Mesures adoptées pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution 2321 (2016)**

*Mesures relatives à l'embargo sur les armes classiques et les armes de destruction massive, ainsi que sur les matières, marchandises, matériels et technologies connexes*

L'Espagne possède sa propre législation de contrôle concernant le commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, qui soumet les transactions à un strict contrôle préalable et à l'obtention, dans les cas où l'exportation de ce type de matériel n'est pas interdite, de l'autorisation administrative délivrée par l'autorité nationale compétente. La législation espagnole applicable en l'espèce est la loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense et du matériel à double usage et le décret royal n° 679/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant adoption du règlement sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, de matériel d'autre nature et de produits et technologies à double usage. Toutefois, à ce jour, et conformément aux dispositions susmentionnées, il n'existe pas de commerce d'armes et d'articles connexes entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

Ladite loi est applicable en ce qui concerne l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer directement ou indirectement à la République populaire démocratique de Corée des articles, matières, matériels, marchandises et technologies liés à des armes nucléaires, à des missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive.

De la même manière, il convient de mentionner le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Concrètement, ce règlement donne compétence aux États membres pour prévenir le courtage de toute marchandise ou matière pouvant être utilisée aux fins d'un programme d'armes de destruction massive dans l'État de destination, ou de toute matière à double usage présentant un intérêt sur le plan militaire, dans un État soumis à un embargo sur les armes.

*Restrictions au commerce*

L'examen effectué en vue de délivrer l'autorisation d'importer ou d'exporter des biens depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée est effectué, au cas par cas, par l'autorité nationale compétente, qui ne délivre pareille autorisation qu'après vérification que les critères établis dans les dispositions nationales, internationales et communautaires correspondantes étaient remplis.

Dans le cas d'exportations vers des pays considérés comme sensibles ou soumis à embargo, telle la République populaire démocratique de Corée, un examen complet et renforcé est mené avant de délivrer toute autorisation. L'Espagne dispose d'un système d'alerte, ou d'alarme, mis en place par le Département des douanes et accises, qui est chargé de repérer aussi bien les importations de pays soumis à des

mesures restrictives que les exportations vers ces pays-là et de stopper le dédouanement de la marchandise. Ces filtres ont été établis pour toute marchandise provenant, ou à destination, de la République populaire démocratique de Corée, dont l'exportation non autorisée constitue une infraction fiscale (au regard de la loi organique n° 12/1995 du 12 décembre 1995 sur la répression de la contrebande).

L'exportation de certains produits de luxe, dont la liste précise figure à l'annexe III du Règlement (UE) 2017/330 du Conseil, constituerait un délit passible de sanction pénale réprimé par la législation espagnole en vigueur.

#### *Interdiction d'entrée et restrictions en matière de voyage*

Dans sa décision (PESC) 2017/345 et dans le Règlement (UE) 2017/330 du Conseil, l'Union européenne a fait figurer la liste des individus soumis à l'interdiction d'entrée et aux restrictions en matière de voyage, étoffée par la résolution 2321 (2016). Cette résolution, lue conjointement avec le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001, qui établit la liste de pays tiers dont les nationaux sont soumis à l'obligation de visa pour franchir la frontière, permet aux autorités de refuser l'admission d'un individu sur le territoire de l'Union européenne.

En ce sens, l'Espagne applique en matière de politique étrangère les dispositions de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

#### *Restrictions en matière de transport*

L'autorité maritime compétente en matière d'autorisation d'entrée dans les ports sis sur le territoire espagnol est désignée à l'article 7 de la loi n° 14/2014, du 24 juillet 2014, relative à la navigation maritime. Il n'existe actuellement aucune liaison aérienne directe entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée, et aucun vol commercial n'est prévu entre les deux pays. Il y a en Espagne un service d'autorisation préalable auquel toute demande de création d'une liaison aérienne avec la République populaire démocratique de Corée doit être soumise, conformément à la législation applicable.

#### *Mesures à caractère financier et gel des avoirs*

L'Espagne dispose d'une législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement international du terrorisme. L'article 42 de la loi n° 10/2010 du 28 avril 2010 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme mentionne expressément les cas de gel des avoirs en application de sanctions internationales et s'applique pleinement au cas de la République populaire démocratique de Corée.

#### *Mesures prises pour interdire la création de sociétés spécialisées dans certains secteurs en République populaire démocratique de Corée et la participation à celles-ci*

Pour ce qui est de l'application des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, la législation prévoit l'interdiction de la création d'entreprises communes et de toute forme de participation à des sociétés par l'achat d'actions et d'autres actifs liés à des programmes nucléaires, à des programmes de

missiles balistiques et à d'autres projets concernant des armes de destruction massive, ainsi qu'à l'industrie des armes classiques, à l'industrie métallurgique, minière et chimique, au raffinage ou au secteur l'aérospatial.

De plus, le financement ou l'aide financière et la fourniture de services d'investissement direct ou indirect liés aux activités précitées sont interdits.

À cet égard, il convient de mentionner que des textes législatifs espagnols portent expressément sur les investissements espagnols à l'étranger et les investissements étrangers en Espagne. Le décret royal n° 664/1999 du 23 avril 1999 relatif aux investissements à l'étranger et la loi n° 19/2003 du 4 juillet 2003 relative au régime juridique des mouvements de capitaux et des transactions économiques avec l'étranger, qui complète la loi n° 10/2010 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, s'appliquent en la matière.

---